



PROCÈS-VERBAL N°34

Réunion du :	22 octobre 2024
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

BRETON Anatole (n°2545885508 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour J.S. LUDOISE (n°502035)

Pris connaissance de la requête de J.S. LUDOISE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, le R.C. FLECHOIS (n°501961), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

- Nous faisons suite à l'incident survenu lors du dernier match de championnat de la saison passée le 19 mai 2024 à Chemillé Melay, impliquant Mr. Anatole Breton, joueur senior au sein de notre club, le Racing Club Fléchois.*
- Comme vous le savez, ce dernier s'est permis d'insulter et de bousculer un arbitre officiel, un comportement inacceptable, que vous avez sanctionné à sa juste valeur, qui a porté préjudice non seulement à l'image de notre club, mais également à l'esprit sportif qui doit régner sur les terrains.*
- Par le biais d'un courrier précédent, envoyé le 3 juin 2024, nous avons informé Mr Breton que s'il souhaitait reprendre une licence ou rejoindre un autre club, il lui serait nécessaire de régulariser le montant de l'amende infligée suite à son comportement et de présenter des excuses formelles pour son attitude. À ce jour, nous n'avons reçu aucune nouvelle de sa part, malgré notre demande claire et légitime.*
- Le 1 octobre, Le club du Lude fait une demande de licence via Footclubs.*
- Le 3 octobre le Secrétaire envoie un mail à Mr Breton l'invitant à régulariser sa situation envers le club afin que nous puissions valider son transfert.*
- Le 7 octobre Alain Gassiot, le Secrétaire a laissé un message sur son répondeur téléphonique, lui demandant de le rappeler.*
- Toutes ces actions de notre part sont restées sans réponses de la part de Mr Breton.*
- Ce vendredi 11 octobre 2024, notre Secrétaire a appelé le président du club du Lude, M. Ganne, pour lui expliquer la situation.*
- Mr Ganne a exprimé son mécontentement quant au blocage de la mutation de Mr Anatole. Breton. Cependant, il est important de souligner que le Racing Club Fléchois ne saurait en aucun cas cautionner un tel comportement, et encore moins permettre qu'il soit ignoré.*
- Nous trouvons tout aussi inadmissible la position de son futur président Mr Ganne et l'absence de prise de responsabilité de la part du joueur.*
- Le Racing Club Fléchois tient à préciser que si les instances de la Ligue de Football des Pays de la Loire toléraient ce type de comportement, nous serions contraints de déposer un recours formel.*

-Nous maintenons notre demande : M. Breton Anatole est tenu de régulariser l'amende qui lui a été imposée et de présenter un courrier d'excuses à l'attention de l'association, des dirigeants, des éducateurs, ainsi que des parents, joueurs et joueuses du Racing Club Fléchois. Seules ces actions permettront de régulariser la situation.

Considérant que J.S. LUDOISE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Le joueur Anatole Breton, licencié au RC Fléchois sur la saison 2023/2024 souhaite rejoindre notre club de la Jeunesse Sportive Ludoise pour la saison 2024/2025. Notre demande de démission envoyée au RCF a été refusée par ce club. En effet, le RCF réclame, pour autoriser sa démission, que le joueur s'acquitte du montant de l'amende liée au carton rouge qu'il a reçu en fin de championnat.

-Le joueur, n'ayant pas signé de charte en début ou en cours de saison stipulant que tout joueur recevant un carton rouge devait s'acquitter de l'amende correspondante, refuse de payer.

-De plus, Anatole Breton, habitant au Lude, ne souhaite plus jouer à la Flèche distant de 20 km mais au Lude, son club formateur.

-Ayant eu le secrétaire du RCF par téléphone, je lui ai expliqué que Anatole s'il n'avait pas la possibilité de signer au Lude cette année, ne signera pas cette saison et donc il sera libre de faire ce qu'il veut l'année prochaine et que l'amende ne serait toujours pas remboursée.

-Nous avons eu également le cas cette année pour un de nos U18 (Robin DEIS licence 2546754460). Le RCF nous a demandé une mutation hors période que nous avons accepté bien que le papa de Robin avait eu un contentieux avec un éducateur adverse qui a établi un rapport à son encontre. Le club a été sanctionné d'une amende et de deux matchs de suspension contre notre éducateur qui n'avait rien à se reprocher.

-Nous avons préféré libérer le joueur pour qu'il puisse pratiquer sa passion.

-Nous souhaitons donc que vous interveniez dans ce dossier auprès du RC Fléchois afin qu'il libère le joueur qui se retrouve bloqué par ce refus de démission pour une raison unilatérale, le paiement du carton rouge reçu.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'il est en effet de jurisprudence constante que les convenances personnelles exprimées par un joueur ne sauraient justifier un changement de club hors période normale, sans l'accord du club quitté.

Considérant cependant qu'en l'espèce, aucune demande de licence n'est introduite par le club quitté pour la saison 2024-2025 pour M. BRETON.

Considérant que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club du joueur est motivé par le règlement d'une dette extra sportive, et non par la volonté de conserver l'intéressé dans son effectif pour la saison 2024-2025.

Considérant que si l'intention d'un club de sanctionner un joueur coupable d'agissements répréhensibles via un règlement interne est louable, l'obligation de recouvrement par le joueur des sanctions disciplinaires/financières prononcées par les instances de la Ligue ne saurait être arbitrée par ces mêmes instances et par conséquent, ne saurait se transformer en dette d'origine sportive légitimant une opposition ou un refus de délivrer un accord de changement de club.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur BRETON Anatole au profit de J.S. LUDOISE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

